



## SEANCE DU 29 JUIN 2020

## DEPARTEMENT

des Landes

----

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt, le 29 du mois de juin 2020, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 23 juin 2020, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 26

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 27

**Mesdames**, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Quitterie HILDELBERT, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Juliane VILLACAMPA, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX

**Messieurs**, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Arnaud FEÏTO, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Lionel CAMBLANNE, Alain BUISSON, Christophe RAILLARD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage :

23 juin 2020

**Absents excusés** : Ø**Absents** : Ø

**Pouvoir** : Madame Brigitte GLIZE a donné procuration à Madame Marie-Christine GRAZIANI

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

**Secrétaire de séance** : Marc JOLLY**Objet** : Approbation du protocole transactionnel de fin de concession du golf de Seignosse



VU le contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation du golf de Seignosse signé entre la mairie de Seignosse et la société Golf Espace le 23 novembre 1996 pour une durée de 25 ans ;

VU l'avenant n°1 signé le 25 septembre 1989 portant la durée de la concession à 30 ans ;

VU l'avenant n°2 signé le 12 août 2009 prévoyant la mise en place d'une redevance et de nouveaux investissements en contrepartie de l'allongement d'une durée de 5 années supplémentaires ;

VU la décision prononçant l'annulation de la délibération autorisant la signature de l'avenant n°2 précité par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 12 août 2012 ;

VU l'avenant prolongeant le contrat de concession jusqu'au 31 mars 2018 en raison de l'annulation de la procédure de renouvellement de la Délégation de service public ;

VU les opérations de clôture de la délégation et en particulier le constat d'huissier réalisé par la SCP LART et Associés le 30 mars 2018 à la demande de la mairie de Seignosse ;

VU la valeur des biens non amortis établie à 257 888 euros en application de l'article 26 du traité de concession ;

VU le rapport de l'expert désigné d'un commun accord par la mairie de Seignosse et la société Golf Espace, Monsieur Flipo, établissant à 408 184.80 euros TTC le montant des travaux de remise en état normal de fonctionnement des immeubles et équipements délégués ;

VU la convention de médiation signée par la mairie de Seignosse et la société Golf Espace le 18 août 2019 et régie par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau du 13 septembre 2019 désignant le médiateur Monsieur Xavier LIBERT ;

VU le projet de protocole sur lequel se sont accordées les parties à l'issue de plusieurs réunions de concertation et se traduisant par un solde nul ;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse et la Société concessionnaire, ont entendu soumettre leurs litiges à un règlement amiable, sous la forme d'une médiation administrative ayant pour effet d'éteindre définitivement les contentieux contractuels qui les opposent ;

CONSIDERANT que le projet de conciliation permet de résoudre l'ensemble des motifs de litiges entre les parties, exposés dans le cadre de la médiation, à savoir le remboursement de la redevance versée à tort en raison de l'annulation de l'avenant n°2, le paiement des biens non amortis, les pertes d'exploitation demandées par la société Golf Espace, les travaux de remise en état normal de fonctionnement des installations déléguées ;

CONSIDERANT conséquemment que les titres relatifs aux redevances contestées, n°1012 émis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, n° 110 émis le 23 mars 2018 et n° 71 émis le 26 janvier 2018, feront d'une annulation ;

CONSIDERANT que le projet de protocole préserve les intérêts de la commune ;

Vu l'article 2044 du code civil,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :



**Article 1** : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le projet de protocole tel que présenté

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS

